

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décret n° XX du XX relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux

NOR : JUSC2138688D

Publics concernés: Pôle emploi et demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi ; établissements publics de coopération intercommunale ; collectivités territoriales ; agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale ; avocats ; administrations ; membres du Conseil d'Etat, magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives.

Objet: mise en œuvre, sur l'ensemble du territoire, d'une procédure de médiation obligatoire préalable à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

Entrée en vigueur: les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication, [sous réserve des dispositions de son article 4].

Notice: l'article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise la procédure de médiation préalable obligatoire expérimentée en application de [l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#) de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Il prévoit que les recours formés contre les décisions individuelles concernant la situation de personnes physiques dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat doivent être précédés d'une tentative de médiation.

Le présent décret a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation préalable obligatoire. Il fixe en particulier les modalités et délais d'engagement de la procédure de médiation préalable obligatoire. Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, de même que, pour les litiges de la fonction publique, les services de l'Etat, les organismes, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans lesquels sont affectés les agents concernés, Il identifie enfin les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de médiation préalable obligatoire.

Références: le présent décret est pris pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 23-10-1 et D. 222-37 à D. 222-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions;

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du xx xx 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre III du titre Ier du livre II du code de justice administrative (partie réglementaire) est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 : Médiation préalable obligatoire

« Art. R. 213-10.- La médiation préalable obligatoire est engagée auprès du médiateur compétent dans le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-1, majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article R. 421-7.

« L'autorité administrative informe l'intéressé de cette obligation et lui indique les coordonnées du médiateur compétent. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

« La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et, lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

« Art. R. 213-11. - La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

« Art. R. 213-12. - Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire et n'ayant pas été précédée d'une médiation, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent. La date à retenir pour apprécier si la médiation préalable obligatoire est engagée dans le délai de recours contentieux est celle de l'enregistrement de la requête présentée devant le tribunal administratif.

« Art. R. 213-13 - Conformément aux dispositions de l'article R. 213-4, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours. »

Article 2

I. – La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

II. – Les agents publics civils concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont :

1° Les agents de la fonction publique de l'Etat affectés dans les services académiques et départementaux, les écoles maternelles et élémentaires et les établissements publics locaux d'enseignement du ressort des académies dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de l'éducation nationale ;

2° Les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, la convention prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

III. – La médiation préalable obligatoire prévue au I est assurée :

1° Pour les agents du ministère chargé de l'éducation nationale, par le médiateur académique territorialement compétent ;

2° Pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics visés au 2° du I, par le centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu la convention prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Le représentant légal du centre de gestion désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

Article 3

I - La section 2 du chapitre V du titre 1er du livre III de la cinquième partie du code du travail est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« Art. R. 5315-15.- La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours contentieux formés contre toutes les décisions individuelles prises par Pôle emploi relevant du champ de compétence du juge administratif, à savoir :

1° Les décisions relatives à l'allocation de solidarité spécifique, prévue aux articles L. 5423-1 à L. 5423-3 du code du travail ;

2° Les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prévues aux articles L. 5412-1 et L. 5412-2 ;

3° Les décisions de suppression du revenu de remplacement, prévues à l'article L. 5426-2 ;

4° Les décisions relatives au remboursement des allocations, aides, ainsi que toute autre prestation indument versées mentionnées à l'article L. 5426-8-1 ;

5° Les décisions relatives à la pénalité administrative mentionnée à l'article L. 5426-5 ;

6° Les décisions relatives à la cessation d'inscription sur les liste des demandeurs d'emploi ou au changement de catégorie mentionnées à l'article R. 5411-18 ;

7° Les décisions prises en application des délibérations prévues au 2° de l'article R. 5312-6 ;

8° les décisions relatives aux allocations de solidarité mentionnées à l'article L. 5424-21 servies aux intermittents du spectacle, à l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997, aux sommes restant dues au titre du versement de l'allocation équivalent retraite prévue à l'article L. 5423-18, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2009, aux sommes restant dues au titre de la prime forfaitaire prévue à l'article L. 5425-3, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2017, ainsi qu'au service de toute autre allocation ou aide dont l'Etat lui confierait le versement par convention.

« Art. R.5315-16.- Le médiateur chargé de la médiation préalable obligatoire mentionnée à l'article R. 5315-15 est le médiateur régional de Pôle emploi territorialement compétent. »

II. - L'article R.5412-8 du code du travail est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « forme un recours préalable devant le directeur régional de Pôle emploi. » sont remplacés par les mots : « engage une médiation auprès du médiateur régional de Pôle emploi dans les conditions prévues aux articles R.213-10 à R.213-13 du code de justice administrative. » ;

2° Le second alinéa est abrogé.

III.- L'article R.5426-11 du même code est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « forme, lorsqu'il entend contester la décision de suppression du revenu de remplacement, un recours préalable devant le directeur mentionné à l'article R. 5312-26. » sont remplacés par les mots : « engage, lorsqu'il entend contester la décision de suppression du revenu de remplacement, une médiation auprès du médiateur régional de Pôle emploi dans les conditions prévues aux articles R.213-10 à R.213-13 du code de justice administrative. » ;

2° Le second alinéa est abrogé.

IV.- L'article R.5426-17-1 du même code est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « forme, lorsqu'il entend contester la décision de pénalité administrative, un recours préalable devant le directeur mentionné à l'article R. 5312-26. » sont remplacés par les mots : « engage, lorsqu'il entend contester la décision de pénalité administrative, une médiation auprès du médiateur régional de Pôle emploi dans les conditions prévues aux articles R.213-10 à R.213-13 du code de justice administrative. » ;

2° Le second alinéa est abrogé.

V. Au second alinéa de l'article R.5411-18 du même du code, les mots : « forme un recours préalable dans les conditions prévues à l'article R. 5412-8. » sont remplacés par les mots : « engage une médiation auprès du médiateur régional de Pôle emploi dans les conditions prévues aux articles R.213-10 à R.213-13 du code de justice administrative. »

VI. – Au premier alinéa de l'article R.5426-19 du code du travail, après les mots : « des prestations », sont insérés les mots : « mentionnées aux articles L.5422-1 et L.5424-25 ».

Article 4

Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du 1er jour du mois suivant la publication du présent décret ou, lorsqu'il s'agit d'une décision prise par une collectivité territoriale ou un établissement public local, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la convention prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée a été établie.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du 1er jour du mois suivant la publication du présent décret, à l'exception des dispositions des sixième au dixième alinéas et des dix-huitième au vingt-deuxième alinéas de l'article 3 qui sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du 1er juillet 2022.

Article 5

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, il reste applicable aux médiations préalables obligatoires engagées avant cette date.

Article 6

Le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean CASTEX

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Eric DUPOND-MORETTI

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean-Michel BLANQUER

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth BORNE

La ministre de la cohésion des territoires et des collectivités territoriales,

Jacqueline GOUREAUD

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie DE MONTCHALIN